



CENTRE  
INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE  
ET CIAS DU CHOLETAIS

# PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

## FÉVRIER 2026-2

*En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.*

## S O M M A I R E

<b>I – PROCÈS VERBAL</b>		<b>Page</b>	<b>1</b>
Séance du Conseil d'Administration du 18 décembre 2025		Page	2-21
<b>II – DÉCISIONS</b>		<b>Page</b>	<b>22</b>
2026-DE-10 Résidence autonomie Le Bosquet – Prestation artistique 17 décembre 2026 avec Monsieur Gilbert CHEVALIER		Page	23-24
2026-DE-11 Résidence Le Val de Moine – Prestation artistique avec le Groupe « Chœur d'hommes » le 12 mars 2026		Page	25-26
2026-DE-12 Résidence Le Val de Moine – Prestation artistique avec le Groupe « Chrys Music » le 27 août 2026		Page	27-28
2026-DE-13 Résidence Le Val de Moine – Prestation artistique avec le Groupe « À Contre Temps » le 26 novembre 2026		Page	29-30
2026-DE-14 Résidence Le Val d'Èvre – Conférence « La Chine d'hier À aujourd'hui » avec Pierre LEMOINE le 12 mars 2026		Page	31-32
<b>III – DÉLIBÉRATIONS</b>		<b>Page</b>	<b>33</b>
2026-01 Renouvellement de l'adhésion du CIAS du Choletais à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)		Page	34-35
2026-02 Nouveaux tarifs 2026		Page	36-46
2026-03 Matériels divers – Cession de bien – Mise en vente - Enchères en ligne sur le site AGORASTORE.FR		Page	47-48
2026-04 Fournitures administratives (2026-2030) – Avec la Ville de Cholet, le CCAS de Cholet, Cholet Agglomération, Cholet Sports Loisirs et plusieurs autres communes membres de Cholet Agglomération		Page	49-52
2026-05 Participation à l'opération d'autoconsommation collective « ACC Cholet Agglomération » : contrat d'organisation de l'opération, désignation du Siéml comme Personne Morale Organisatrice (PMO), contrats de vente de l'électricité autoconsommée		Page	53-63
2026-06 Modification du tableau des emplois		Page	64-65
2026-07 Besoins occasionnels		Page	66-67
2026-08 Guichet Unique de Spectacle Occasionnel (GUSO)		Page	68-69
2026-09 Règlement de formation		Page	70-72

# **I- PROCÈS VERBAL**

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS  
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

---

**Report du Conseil d'Administration du 11 décembre 2025**

Considérant l'absence de quorum à la séance du Conseil d'Administration du onze décembre deux mille vingt-cinq, dont les membres ont été convoqués le quatre décembre deux mille vingt-cinq, une nouvelle séance ayant le même objet a été fixée le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par convocation de ses membres en date du douze-décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures trente, au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

En l'absence du quorum pour tenir valablement la séance du Conseil d'Administration du 11 décembre 2025 et, en application de l'article R. 123.17 du code de l'action sociale et des familles, la condition du quorum n'est pas requise pour cette séance.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Josette GUITTON – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN Natacha POUPET-BOURDOULEIX – François-Michel SOULARD

**POUVOIR**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY

Composition du Conseil d'Administration : 25 membres, Membres en exercice : 24 - Membres présents : 9

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 20 novembre 2025 est approuvé.

Le Conseil d'Administration prend acte des décisions n° 2025-68 au n° 2025-78 prises par Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente, en application de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

## 1- RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU RESEAU DES ACCUEILS DE JOUR DE MAINE ET LOIRE

L'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire " a pour objet :

- de soutenir des projets communs aux accueils de jour (création d'outils de communication, d'outils communs, etc.),
- d'organiser des temps de rencontre (temps d'échanges de professionnels d'accueils de jour, colloques, journées à thèmes, formations, etc.).

L'adhésion du CIAS à cette association permettra à l'Accueil de Jour Les Magnolias de participer aux travaux qui seront mis en œuvre dans les commissions suivantes :

- commission stratégique chargée de l'élaboration d'une charte éthique et d'un cahier des charges permettant, à terme, de mettre en place des outils de communication communs aux accueils de jour de Maine-et-Loire,
- commission thématique permettant l'échange des pratiques, la mise en œuvre d'outils communs et de formations partagées.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement pour l'année 2026, de l'adhésion du CIAS du Choletais à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ", le montant de la cotisation s'élevant à 50 €.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à renouveler son adhésion à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à l'association " Réseau des Accueils de Jour de Maine-et-Loire ", le montant de la cotisation pour l'année 2026 s'élevant à 50 €.

## 2- RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION QUALIREL SANTÉ

L'association QualiREL Santé (Qualité – Risques – Évaluation – établissements Ligériens) a pour objet de mettre à disposition des établissements sanitaires et médico-sociaux une expertise et un appui adaptés dans le but de sensibiliser ses adhérents à la qualité, la gestion des risques et l'évaluation.

En adhérant à cet organisme, les EHPAD du CIAS peuvent bénéficier de conseil, d'assistance et d'expertise dans la gestion des risques et l'amélioration de la qualité.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur le renouvellement de ladite adhésion pour un montant total de 420 €.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt du CIAS du Choletais à renouveler l'adhésion à l'association QualiREL Santé pour que les EHPAD bénéficient de conseil, d'assistance et d'expertise dans la gestion des risques et l'amélioration de la qualité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de l'adhésion du CIAS du Choletais à l'association QualiREL Santé pour l'année 2025, pour un montant total de 420 €, soit 140 par établissement, réparti comme suit :

- EHPAD La Cormetière : 140 €,
- EHPAD Le Val de Moine : 140 €,
- EHPAD Le Val d'Èvre : 140 €.

### 3- RÉSIDENCE LA CORMETIÈRE – PARTICIPATION DES RÉSIDENTS AUX FRAIS DE SÉJOUR HORS ÉTABLISSEMENT

Dans le cadre de l'ouverture sur l'extérieur de l'établissement et du maintien du lien social, un séjour a été proposé à quatre résidents, du lundi 29 septembre au vendredi 3 octobre 2025, à Noirmoutier.

L'objectif était de proposer aux résidents accueillis à l'EHPAD de La Cormetière, un séjour vacances permettant de rompre avec le rythme institutionnel, de créer et de maintenir un lien avec l'extérieur et de répondre à des besoins et demandes personnalisés.

La participation financière est fixée à 200 € maximum par résident, compte tenu des frais réels (subvention de l'association LAC déduite).

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la proposition de participation financière des résidents aux frais de ce séjour.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant qu'il convient de demander une participation financière aux résidents assistant au séjour hors établissement organisé par la résidence La Cormetière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article unique : d'approuver la participation financière des résidents de l'EHPAD de La Cormetière aux frais de séjour hors établissement, du lundi 29 septembre au vendredi 3 octobre 2025 à Noirmoutier, pour un montant de 200 € par personne.

### 4- FINANCES – BUDGETS PRIMITIFS 2026

Les budgets primitifs constituent l'acte de prévision et d'autorisation de l'ensemble des dépenses et recettes de l'exercice.

#### Présentation des budgets

##### I – Le budget principal :

Le budget principal s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 3 311 370 € et en investissement à hauteur de 31 800 €.

###### A) Les recettes de fonctionnement :

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 3 307 070 €, comprenant notamment la subvention globale d'équilibre versée par Cholet Agglomération pour un montant total de 2 969 220 €, et les produits de services pour 331 300 €.

###### B) Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses réelles de fonctionnement, qui s'élèvent à 3 285 370 €, comprennent les subventions d'équilibre pour chaque budget annexe (68 %), les dépenses de personnel (21 %), ainsi que les charges à caractère général (11 %). Ces dernières intègrent notamment l'ensemble des dépenses courantes de fonctionnement, principalement celles des maisons d'animation.

###### C) Les dépenses et les recettes d'investissement :

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 31 800 €, en dépenses et en recettes.

Les dépenses réelles d'équipement sont prévues à hauteur de 27 500 €.

##### II – Les budgets annexes :

###### A) Le budget annexe des résidences autonomie de Cholet :

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 3 571 038 € et se composent notamment :

- des produits de la tarification : 1 839 550 €, dont notamment les loyers (1 668 000 €) et la participation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (162 250 €),

- des autres produits relatifs à l'exploitation : 1 709 488 €, dont notamment la participation des usagers (740 900 €) et la participation versée par le budget principal du CIAS (724 088 €).

Les charges d'exploitation se composent ainsi :

- dépenses afférentes à l'exploitation générale regroupant principalement les achats et les services extérieurs : 820 135 €,

- dépenses de personnel : 2 589 337 €,

- dépenses relatives à la structure : 161 566 €, regroupant principalement les dépenses d'entretien, les assurances et les dépenses d'amortissement.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 68 000 €.

Les dépenses réelles d'équipement sont prévues à hauteur de 25 000€.

###### B) Le budget annexe de la résidence autonomie Grande Fontaine :

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 828 819 € et se composent principalement :

- des produits de la tarification et assimilés (loyers) : 387 000 €,

- des autres produits relatifs à l'exploitation et des produits financiers : 441 719 €, composés notamment de la participation des usagers (215 000 €) et de celle versée par le budget principal du CIAS (194 919 €).

Les charges d'exploitation se répartissent ainsi :

- dépenses afférentes à l'exploitation générale, regroupant principalement les achats et les services extérieurs : 226 000 €,

- charges de personnel : 531 228 €

- dépenses afférentes à la structure (dépenses d'entretien, assurances et dépenses d'amortissement) : 71 591 €.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 51 100 €.

Les dépenses réelles d'équipement sont prévues à hauteur de 43 000 €.

C) Le budget annexe de la résidence autonomie Verte Vallée :

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 639 716 € et se composent :

- des produits de la tarification et assimilés (loyers) : 250 250 €,

- des autres produits relatifs à l'exploitation : 389 466 €, composés principalement de la participation versée par le budget principal du CIAS (294 216 €) et de celles des usagers (76 000 €).

Les charges d'exploitation se répartissent de la manière suivante :

- dépenses afférentes à l'exploitation générale (achats et services extérieurs) : 129 050 €,

- charges de personnel : 410 964 €,

- dépenses liées à la structure (dépenses d'entretien, assurance et dépenses d'amortissement) : 99 702 €.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 18 100 €.

Les dépenses réelles d'équipement sont prévues à hauteur de 13 100€.

D) Le budget annexe Adomi Facil :

Avec une activité prévisionnelle de 35 000 heures, les recettes d'exploitation s'élèvent à 1 021 645 € et se composent :

- des produits de la tarification et assimilés (prestations) : 977 840 €,

- des autres produits relatifs à l'exploitation : 20 300 €, composés notamment de la participation des salariés pour les titres restaurant (11 000 €),

- de la subvention prévisionnelle d'équilibre : 23 505 €.

Les charges d'exploitation se composent notamment :

- des dépenses afférentes à l'exploitation générale (achats et remboursement des frais de déplacements des agents) : 67 000 €,

- des charges de personnel : 934 000 €,

- des dépenses liées à la structure (assurances, dépenses d'amortissement) : 20 645 €.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 3 900 €.

E) EHPAD du Val d'Èvre :

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 3 266 826 € et se répartissent ainsi :

- des produits de la tarification et assimilés : 3 208 366 €,

- des autres produits relatifs à l'exploitation : 55 260 €,

- des produits financiers et produits non encaissables : 3 200 €.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 3 304 692 € et se composent de la manière suivante :

- dépenses afférentes à l'exploitation générale (achats et services extérieurs) : 413 600 €,

- charges de personnel : 2 600 887 €,

- dépenses liées à la structure (dépenses d'entretien, assurance et dépenses d'amortissement) : 290 205 €.

Le déficit prévisionnel d'exploitation est affiché initialement à 37 866 €.

L'EHPAD prévoit des dépenses totales d'investissement à hauteur de 227 000 € dont 197 000 € de dépenses d'équipement et des recettes d'investissement estimées à 30 000 € (cautions).

F) EHPAD de la Cormetière :

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 3 836 376 € et se répartissent ainsi :

- des produits de la tarification et assimilés : 3 757 042 €,

- des autres produits relatifs à l'exploitation : 62 334 €,

- des produits financiers et produits non encaissables : 17 000 €.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 3 970 812 € et se composent de la manière suivante :

- dépenses afférentes à l'exploitation générale (achats et services extérieurs) : 535 100 €,

- charges de personnel : 2 942 369 €,

- dépenses liées à la structure (dépenses d'entretien, assurance et dépenses d'amortissement) : 493 343 €.

Le déficit prévisionnel d'exploitation est affiché initialement à 134 436 €.

L'EHPAD prévoit des dépenses totales d'investissement à hauteur de 357 500 € dont 322 000 € de dépenses d'équipement et des recettes d'investissement estimées à 35 500 € (cautions).

G) EHPAD du Val de Moine :

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 3 844 551 € et se répartissent ainsi :

- des produits de la tarification et assimilés : 3 680 899 €,

- des autres produits relatifs à l'exploitation : 107 152 €,

- des produits financiers et produits non encaissables : 56 500 €.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 4 428 254 € et se composent de la manière suivante :

- dépenses afférentes à l'exploitation générale (achats et services extérieurs) : 607 239 €,

- charges de personnel : 3 300 981 €,

- dépenses liées à la structure (dépenses d'entretien, assurance et dépenses d'amortissement) : 520 034 €.

Le déficit prévisionnel d'exploitation est affiché initialement à 583 703 €.

L'EHPAD prévoit des dépenses totales d'investissement à hauteur de 211 950 € dont 176 950 € de dépenses d'équipement et des recettes d'investissement estimées à 35 000 € (cautions).

H) Accueil de jour Les Magnolias :

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 257 083 € et sont constituées uniquement en produits de la tarification et assimilés.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 256 612 € et se composent de la manière suivante :

- dépenses afférentes à l'exploitation générale (achats et services extérieurs) : 72 620 €,

- charges de personnel : 173 954 €,

- dépenses liées à la structure (dépenses d'entretien, assurance et dépenses d'amortissement) : 10 038 €.

L'accueil de jour prévoit des dépenses d'équipement à hauteur de 500 €.

L'excédent prévisionnel d'exploitation est affiché à hauteur de 471 €.

Les EHPAD du Val d'Èvre, de la Cormetière et du Val de Moine et l'accueil de jour des Magnolias sont regroupés au sein de l'EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses).

Les recettes d'exploitation pour l'EPRD s'élèvent à un montant total de 11 204 836 € et les dépenses à un montant total de 11 960 370 €. Le déficit prévisionnel est affiché initialement à 755 534 €.

L'EPRD prévoit des dépenses totales d'investissement à hauteur de 796 950 € et des recettes d'investissement estimées à 100 500 € (cautions).

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les budgets primitifs de l'année 2026, les équilibres budgétaires pouvant être retracés comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Budget principal</b>	<b>3 311 370,00 €</b>	<b>3 311 370,00 €</b>	<b>31 800,00 €</b>	<b>31 800,00 €</b>
Écritures réelles	3 285 370,00 €	3 307 070,00 €	27 500,00 €	5 800,00 €
Écritures d'ordre	26 000,00 €	4 300,00 €	4 300,00 €	26 000,00 €
<b>Budget annexe des résidences autonomie de Cholet</b>	<b>3 571 038,00 €</b>	<b>3 571 038,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>
Écritures réelles	3 524 038,00 €	3 549 038,00 €	46 000,00 €	21 000,00 €
Écritures d'ordre	47 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	47 000,00 €
<b>Budget annexe de la résidence autonomie de Grande Fontaine</b>	<b>828 819,00 €</b>	<b>828 819,00 €</b>	<b>51 100,00 €</b>	<b>51 100,00 €</b>
Écritures réelles	809 219,00 €	828 719,00 €	51 000,00 €	31 500,00 €
Écritures d'ordre	19 600,00 €	100,00 €	100,00 €	19 600,00 €
<b>Budget annexe de la résidence autonomie de Verte Vallée</b>	<b>639 716,00 €</b>	<b>639 716,00 €</b>	<b>18 100,00 €</b>	<b>18 100,00 €</b>
Écritures réelles	626 616,00 €	639 716,00 €	18 100,00 €	5 000,00 €
Écritures d'ordre	13 100,00 €	0,00 €	0,00 €	13 100,00 €
<b>Budget annexe Adomi Facil</b>	<b>1 021 645,00 €</b>	<b>1 021 645,00 €</b>	<b>3 900,00 €</b>	<b>3 900,00 €</b>
Écritures réelles	1 017 745,00 €	1 021 645,00 €	3 900,00 €	0,00 €
Écritures d'ordre	3 900,00 €	0,00 €	0,00 €	3 900,00 €

<b>Budget annexe EHPAD Val d'Èvre</b>	<b>3 304 692,00 €</b>	<b>3 266 826,00 €</b>	<b>227 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
Écritures réelles				
Écritures d'ordre	3 244 592,00 € 60 100,00 €	3 263 626,00 € 3 200,00 €	227 000,00 € 0,00 €	30 000,00 € 0,00 €
<b>Budget annexe EHPAD La Cormetière</b>	<b>3 970 812,00 €</b>	<b>3 836 376,00 €</b>	<b>357 500,00 €</b>	<b>35 500,00 €</b>
Écritures réelles				
Écritures d'ordre	3 866 112,00 € 104 700,00 €	3 819 376,00 € 17 000,00 €	357 500,00 € 0,00 €	35 500,00 € 0,00 €
<b>Budget annexe EHPAD Le Val de Moine</b>	<b>4 428 254,00 €</b>	<b>3 844 551,00 €</b>	<b>211 950,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>
Écritures réelles				
Écritures d'ordre	4 334 354,00 € 93 900,00 €	3 788 051,00 € 56 500,00 €	211 950,00 € 0,00 €	35 000,00 € 0,00 €
<b>Budget annexe Accueil de jour Les Magnolias</b>	<b>256 612,00 €</b>	<b>257 083,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Écritures réelles				
Écritures d'ordre	254 812,00 € 1 800,00 €	257 083,00 € 0,00 €	500,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-8, R. 123-20, R. 123-27 et R. 314-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-4 à L. 1612-7, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2313-1 et R. 2311-1 et suivants,

Considérant les projets de budget primitif pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget principal 2026,

Article 2 : d'approuver le budget annexe des résidences autonomie de Cholet,

Article 3 : d'approuver le budget annexe de la résidence autonomie de Grande Fontaine,

Article 4 : d'approuver le budget annexe de la résidence autonomie de Verte,

Article 5 : d'approuver le budget annexe Adomi Facil,

Article 6 : d'approuver le budget annexe de l'EHPAD du Val d'Èvre

Article 7 : d'approuver le budget annexe de l'EHPAD de la Cormetière.,

Article 8 : d'approuver le budget annexe de l'EHPAD du Val de Moine,

Article 9 : d'approuver le budget annexe de l'accueil de jour des Magnolias.

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ayant pour objet l'achat d'énergies (gaz et électricité) et de services associés, désignant le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siéml) coordonnateur du groupement de commandes et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les accords-cadres et les marchés subséquents ainsi qu'à prendre les décisions éventuelles de reconduction, modification et résiliation dans les conditions fixées par cette convention.

Article 2 : d'approuver la prise en charge par le CIAS du Choletais de la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, pour un montant de 0,00050 €/KWh pour l'électricité et un montant de 0,00019 € KWh pour le gaz. Cette participation sera calculée sur le fondement des consommations de l'année N-1, étant précisé que le montant minimum de la contribution financière sera de 30 € par an.

### 6- COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – ATTRIBUTION DU CONTRAT PROPOSÉ AUX AGENTS

Par délibération en date du 6 mars 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation commune avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, afin de conclure une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé. Cholet Agglomération s'est vu confier le pilotage de la mise en concurrence et la notification de la convention de participation, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Cholet Agglomération s'est également vu confier le pilotage de la procédure, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, et en concertation avec les organisations syndicales des quatre structures employeurs, la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été classée en première position.

Après avis du Comité Social Territorial, il est proposé au Conseil d'Administration de retenir la proposition de la MNT et d'approuver le contrat relatif à la complémentaire de santé au profit des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une période de six ans.

À titre d'information, les cotisations mensuelles, hors déduction de la participation employeur, sont les suivantes :

## 5- ACHAT ET FOURNITURES D'ÉNERGIES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE ET LOIRE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais adhère depuis 2022 au groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siéml), pour l'achat d'énergies (gaz et électricité) et de services associés.

En vue de conclure les prochains accords-cadres à marchés subséquents, il est proposé de poursuivre cette démarche d'achat mutualisé coordonnée par le Siéml.

À cet effet, le Siéml a établi une convention, jointe en annexe, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du groupement, et notamment le rôle de chacun de ses membres.

En sa qualité de coordonnateur, le Siéml sera ainsi chargé tant pour les accords-cadres que pour les marchés subséquents, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, notifier et exécuter les contrats, ainsi que de prendre les décisions éventuelles de reconduction, modification et de résiliation, dans les conditions fixées par la convention.

Par ailleurs, la convention définit les conditions de participation financière des membres du groupement. Pour le CIAS du Choletais, cette participation s'établira à 0,00050 €/KWh consommé pour l'électricité et à 0,00019 €/KWh pour le gaz. Celle-ci sera calculée sur le fondement des consommations de l'année N-1, étant précisé que le montant minimum de la contribution financière sera de 30 €/an.

Le groupement de commandes est à caractère permanent, le CIAS pouvant se retirer dudit groupement à l'issue des marchés en cours.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la convention de groupement de commandes à conclure avec le Siéml, pour l'achat d'énergies et de services associés, et fixant la participation financière afférente.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 441-1 et suivants,

Considérant l'intérêt à mutualiser l'achat d'énergies dans le cadre du groupement de commandes coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siéml),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

	Situation familiale	Composition	Base	Alternative
			Tarif MNT	Tarif MNT
<b>ACTIF</b>	Isolé	1 adulte	<b>46,37 €</b>	<b>78,14 €</b>
	Couple	1 adulte + 1 enfant	<b>111,01 €</b>	<b>155,90 €</b>
		2 adultes		
		1 adulte + 2 enfants et +		
	Famille	2 adultes + 1 enfant et +	<b>152,23 €</b>	<b>226,35 €</b>
<b>RETRAITÉS</b>	Adulte		<b>80,64 €</b>	<b>120,79 €</b>
	Enfant		<b>33,11 €</b>	<b>46,51 €</b>

Il est précisé que la complémentaire santé proposée est à adhésion facultative. Chaque agent souhaitant adhérer pourra choisir librement entre l'offre de base et l'offre alternative, sans variation de la participation de l'employeur, fixée par délibération en date du 18 décembre 2025 comme suit :

- ✓ 26 € par mois pour les agents de catégorie C,
- ✓ 20,50 € par mois pour les agents de catégorie B,
- ✓ 15 € par mois pour les agents de la catégorie A,

dans la limite des frais réels et avec une seule participation employeur par contrat souscrit. Le niveau de garantie est spécifié en annexe.

Au terme de la procédure de mise en concurrence et en concertation avec les organisations syndicales, les quatre structures employeurs, la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été classée en première position.

Après avis du Comité Social Territorial, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le contrat complémentaire de santé au profit des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 ans.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités locales et de leurs établissements publics à leur financement, et notamment son article 6,

Vu la délibération n° 2025-05 du Conseil d'Administration en date du 6 mars 2025 approuvant le lancement de la consultation commune avec Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) pour souscrire une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé, à adhésion facultative et bénéficiant d'une participation financière de l'employeur, pour les agents des quatre structures,

Vu la délibération n° 2025-56 du Conseil d'Administration du 18 décembre 2025 approuvant l'augmentation de la participation versée par le CIAS à ses agents au titre de la complémentaire santé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Extraordinaire (CST) commun à Cholet Agglomération, au CIAS du Choletais, à la Ville de Cholet et à son CCAS en date du 12 novembre 2025,

Considérant l'intérêt à permettre aux agents du CIAS du Choletais, de bénéficier d'une complémentaire santé, aux conditions financières et garanties avantageuses,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

---

#### DÉCIDE

Article 1 : de retenir la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale au titre de la convention de participation à la protection sociale complémentaire de santé,

Article 2 : d'approuver la passation de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire de santé au profit des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

À titre d'information, les cotisations mensuelles, hors déduction de la participation employeur sont les suivantes :

	Situation familiale	Composition	Base	Alternative
			Tarif MNT	Tarif MNT
ACTIF	Isolé	1 adulte	46,37 €	78,14 €
		1 adulte + 1 enfant	111,01 €	155,90 €
	Couple	2 adultes		
		1 adulte + 2 enfants et +	152,23 €	226,35 €
		2 adultes + 1 enfant et +		
RETRAITÉS	Adulte		80,64 €	120,79 €
	Enfant		33,11 €	46,51 €

Chaque agent pourra choisir librement entre l'offre de base et l'offre alternative, sans variation de la participation de l'employeur.

## 7- REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LES ADHÉRENTS AU CONTRAT COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités peuvent attribuer une participation financière au bénéfice de leurs agents, au titre des garanties de prévoyance et de santé, souscrites à titre individuel.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais s'est saisi de cette opportunité dès 2016, puis a revalorisé les participations proposées aux agents souscripteurs du contrat collectif par délibération en date du 11 décembre 2018.

Dans une volonté affirmée d'amélioration du pouvoir d'achat des agents territoriaux, et en concertation avec les représentants du personnel, il est proposé de revaloriser à nouveau le montant de la participation employeur de 4 € par mois.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'approuver les montants mensuels de participation financière de l'employeur désormais fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- **26,00 €** pour les agents relevant de la **catégorie C** (au lieu de 22,00 €),
- **20,50 €** pour les agents relevant de la **catégorie B** (au lieu de 16,50 €),
- **15,00 €** pour les agents relevant de la **catégorie A** (au lieu de 11,00 €),

au profit des agents souhaitant souscrire au contrat collectif de complémentaire santé proposé par le CIAS du Choletais.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2018-59 du Conseil d'Administration du 11 décembre 2018 fixant les montants de la participation de l'employeur à la prise en charge du risque santé aux agents,

Considérant l'intérêt à permettre aux agents CIAS du Choletais, de bénéficier d'une complémentaire santé, aux conditions financières et garanties avantageuses,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

---

## DÉCIDE

Article unique : de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant de la participation financière allouée à la complémentaire santé, en portant le montant forfaitaire mensuel éligible par agent à :

- catégorie C : 26,00 €,
- catégorie B : 20,50 €,
- catégorie A : 15,00 €,

dans la limite des frais réels engagés, avec une seule participation employeur par contrat souscrit, et dans le cadre du contrat collectif proposé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

8- CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE BIOGROUP MAINE ANJOU ET LE CIAS DU CHOLETAIS POUR LE COMPTE DE L'EHPAD LE VAL D'ÈVRE

Le laboratoire de biologie médicale BIOGROUP MAINE ANJOU intervient pour les résidents de l'EHPAD Le Val d'Èvre géré par le CIAS.

Dans ce cadre il convient de signer une convention définissant les conditions de réalisation des prélèvements et le suivi des dossiers médicaux dans l'objectif de sécuriser les actes médicaux réalisés ainsi que les données confidentielles

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur les termes de cette convention d'une durée d'un an, renouvelable chaque année dans la limite de quatre ans.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20, et R. 123-27,

Vu les articles L. 6211-13 à L. 6211-16 du Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité de passer une convention entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais pour le compte de l'EHPAD Le Val d'Èvre et le laboratoire de biologie médicale BIOGROUP,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration à conclure entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais et le laboratoire de biologie médicale BIOGROUP MAINE ANJOU ayant pour objectif de définir les conditions de réalisation et de suivi des prélèvements au profit de l'EHPAD Le Val d'Èvre, pour une durée d'un an, renouvelable pour des périodes successives d'une année dans la limite de quatre ans.

9- EHPAD LA CORMETIÈRE À CHOLET ET LE VAL D'ÈVRE À TRÉMENTINES – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'INTERVENTION DES ÉQUIPES MOBILES EN SOINS PALLIATIFS

L'Équipe Mobile en Soins Palliatifs (EMASP) assiste l'équipe soignante des EHPAD La Cormetière et Le Val d'Èvre auprès des résidents en fin de vie par un rôle de conseil et de soutien et participe à la diffusion de la démarche palliative. Elle contribue également à la formation pratique et théorique des équipes des établissements qui mettent en œuvre des soins palliatifs et diffusent les informations et documents méthodologiques utiles relatifs aux bonnes pratiques.

Les conventions jointes en annexe ont pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Équipe Mobile d'Accompagnement en soins palliatifs du Centre Hospitalier de Cholet, dans les EHPAD La Cormetière et Le Val d'Èvre, pour assurer l'accompagnement des personnes en fin de vie.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur les termes de ces conventions, d'une durée de trois ans renouvelables une fois.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R 23-27,

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Considérant la nécessité de passer une convention entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais pour chacun des EHPAD de La Cormetière et du Val d'Èvre avec le Centre Hospitalier de Cholet afin de définir les modalités d'intervention des équipes mobiles en soins palliatifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes des conventions relatives aux modalités d'intervention des équipes mobiles en soins palliatifs à conclure entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, au profit de chaque EHPAD de La Cormetière et du Val d'Èvre, et le Centre Hospitalier de Cholet pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature, renouvelable une fois.

## 10-ADOPTION D'UNE CHARTE INFORMATIQUE

Les usages numériques, l'utilisation des moyens informatiques, des réseaux et des moyens de télécommunications prennent une importance croissante dans l'exercice des missions des élus et des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais.

L'adoption d'une charte informatique est nécessaire afin de prévenir et limiter les risques liés à l'utilisation de ces nouvelles technologies. La charte informatique est un document de référence qui a pour objectifs :

- de sécuriser les utilisateurs du système d'information, en leur fournissant un cadre d'usage clair,
- d'apporter l'assurance d'une protection de leurs données personnelles et de leur vie privée,
- de sécuriser le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, en précisant les règles d'usage et en fixant les responsabilités des différents acteurs du système d'information, notamment les prérogatives du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais en termes de limitation des usages, de droit de contrôle et de vérification,
- de sécuriser les usages du système d'information, afin de limiter les risques d'atteinte au bon fonctionnement des services, de perte de données, d'atteinte à la confidentialité, ou à l'image du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'approuver la charte information ci-annexée.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique,

vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles,

Considérant l'intérêt à adopter la charte informatique.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

Article unique : d'approuver la charte informatique du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

### 11 – RÉSIDENCES AUTONOMIE – ADOPTION DU CONTRAT DE SÉJOUR ET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé la version actuellement en vigueur du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement des cinq résidences autonomie du CIAS, à savoir :

- Le Bosquet
- Notre Dame
- Girardière
- Verte Vallée
- Grande Fontaine

Ces documents doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière conformément à la réglementation afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de l'évolution des pratiques.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter les nouveaux contrats de séjour et règlement de fonctionnement communs aux cinq résidences autonomie.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu l'avis favorable des Conseils de la Vie Sociale des résidences autonomie,

Considérant la nécessité de mettre à jour les contrats de séjour et le règlement de fonctionnement des cinq résidences,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'adopter le nouveau contrat de séjour et le règlement de fonctionnement des résidences autonomie.

12- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CIAS DU CHOLETAIS ET L'EHPAD THARREAU POUR LE CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a autorisé la création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) de la Moine visant à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible, porté par l'EHPAD Tharreau de Cholet et ses partenaires (le SAAD Âge d'Or Services, le SSIAD Soins et Maintien à Domicile, l'EHPAD Résidence des Sources, le SSIAD Val de Moine). Sa mission se décompose ainsi :

- volet 1 : une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés),
- volet 2 : une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles de la coopération entre l'EHPAD Tharreau, porteur du CRT de la Moine, et le CIAS, à savoir :

- formaliser l'organisation et la coordination des parcours de santé,
- définir les modalités de collaboration et d'articulation entre les partenaires, et ce, dans un souci de subsidiarité, de complémentarité et de fonctionnement en réseau,
- définir des objectifs communs entre les parties,
- favoriser les échanges entre les partenaires pour améliorer la prise en charge des usagers au regard des besoins,
- optimiser le travail en partenariat et la qualité des interventions.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur les termes de la convention à conclure pour une durée d'un an, reconductible.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R 123-27,

Considérant l'intérêt à collaborer avec le Centre de Ressources Territoriales de la Moine,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (8 « Pour » - 2 » Abstentions »),

## DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre l'EHPAD Tharreau, porteur du Centre de Ressources Territorial de la Moine, et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais visant à définir les modalités opérationnelles de leur collaboration pour permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible, à compter de la date de signature pour une durée d'un reconductible tacitement.

### 13- CONVENTION DE COOPÉRATION INTER SERVICES PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE ET SOINS

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le douze décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

En l'absence de quorum pour tenir valablement la séance du Conseil d'Administration du 11 décembre 2025 et, en application de l'article R. 123.17 du code de l'action sociale et des familles, la condition du quorum n'est pas requise pour cette séance.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS

Dolorès COULONNIER – Josette GUITTON – Marie-Vinoutha HERLAN – Gérard PETIT –Chantal RIPOCHE

#### ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Marie DUBREUIL – Élisabeth HAQUET – Hervé CHEPTOU – Yves CLÉDAT – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Marie-Noëlle JOBARD – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venu créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile : les services autonomie à domicile (SAD). Ces services doivent concourir à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée pour l'aide et le soin à domicile. L'objectif de cette réforme est de permettre aux usagers d'avoir un interlocuteur unique, de simplifier les démarches administratives, d'améliorer la coordination entre l'aide et le soin et d'offrir un accompagnement plus adapté aux besoins.

Dans ce cadre, deux catégories de services sont créées :

- les SAD ne disposant que de l'aide,
- Les SAD mixtes, dispensant de l'aide et des soins.

Le SSIAD Soins et Maintien à Domicile et le SSIAD Santé Service Choletais se sont rapprochés du CIAS dans l'objectif de collaborer avec le service Adomi Facil. Une convention de coopération portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile mixte aide et soins a été travaillée. Elle détaille les modalités de collaboration des trois services permettant d'assurer aux utilisateurs un accueil unique.

Les points principaux de cette convention sont les suivants :

- périmètre concerné : Cholet, Saint-Christophe, Saint-Léger et La Séguinière (c'est-à-dire le plus grand périmètre commun SSIAD/SAAD),
- dénomination : Service Autonomie Mixte du Choletais (SAMC),
- public accompagné : personnes âgées de plus de 60 ans, adultes handicapés, adultes de moins de 60 ans atteints de pathologies spécifiques entrant dans le cadre légal,
- capacité pour l'activité soins de 167 places dont 7 pour le handicap,
- organisation des financements : chaque partie perçoit les financements correspondants à ses activités respectives. Reversement de la dotation de coordination en fonction du temps consacré à cette activité,
- engagement à réfléchir sur la constitution d'une entité unique pour le 31 décembre 2030,

Cette convention signée de toutes les parties doit être envoyée à l'ARS et au Conseil Départemental avant le 31 décembre 2025. L'ARS a pour sa part jusqu'au 30 juin 2026 pour accepter officiellement ce dispositif.

Le conseil est invité à approuver les termes de cette convention.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25, L. 312-1, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0, R. 314-104-1, R. 14-105, R. 314-130 à R. 314-139-1, R.232-10,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu La loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44,

Vu l'article 4 du Décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées modifié,

Vu le courrier conjoint des Parties en date du 20 Mai 2025 adressé à l'ARS et au Département de Maine et Loire officialisant la démarche de partenariat,

Considérant l'intérêt à proposer aux usagers du service Adomi Facil une prestation d'aide et de soins dans le cadre d'une coopération avec les SSIAD SDM et SSC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Sous la présidence de Josette GUITON la Vice-Présidente ne participant pas au vote

Charline ABELLARD-COLINEAU, Marie DUBREUIL, Élisabeth HAQUET et Antoine RAMEH ne participant pas au vote.

Article unique : autorise la Présidente de séance à signer la convention de coopération inter services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et accompagnement d'une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La séance a été levée.



La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Procès-Verbal publié le  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

## ***II - DÉCISIONS***

Le 10 FEV. 2026

Service Domicile  
Résidence autonomie Le Bosquet

N/réf : CG/IG

Objet : Marché de services - Prestation artistique le 17 décembre 2026

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## DÉCISION n° 2026/DE/AO

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 23-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence autonomie Le Bosquet,

## DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 17 décembre 2026, au sein de la résidence Le Bosquet, située 51 rue du Paradis, 49300 CHOLET, à Monsieur

pour un montant total de 140 €.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le 11 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_DE\_2026\_10-AI  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

*Giby*

## CONTRAT DE PRESTATION

Entre :  
**CIAS du Choletais**  
Pôle Social Germaine Heulin  
24 avenue Maudet  
49300 CHOLET  
Représenté par **Gilles BOURDOULEIX, Président**

Et :  
Nom de l'intervenant :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

La prestation :  
date : ..... 17-12-2026 .....

durée : ..... 1H 30 .....

Type de prestation (danse, musique, chant, etc.) : Accordéon, claviers, guitare, chant  
Lieu : **Le Bataquet, CHOLET**  
(contact :)

Montant de la prestation : .....

80
60
140

Montant des frais de déplacement : .....

Soit un total à payer de (TTC ou net de taxe) : .....

Paiement par :

Facture : .....

Guso : .....

En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Signature

Prestataire : *Ambiance Guiturette*

Nom prénom

Signature

Le 10 FEV. 2026

Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Objet : Marché de services – Prestation artistique avec le groupe Chœur d'hommes – Le 12 mars 2026

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## DÉCISION n° 2026/DE/AA

- Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Prefet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine,

## DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 12 mars 2026, au sein de la résidence Le Val de Moine, située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET, au groupe « Chœur d'hommes », domicilié 5 allée des Meuniers 49280 LA SÉGUINIÈRE, pour un montant de 150 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le 11 FEV. 2026

# CONTRAT DE PRESTATION

Entre :  
**CIAS du Choletais**  
**24 avenue Maudet**  
**49300 CHOLET**  
Représenté par **Gilles BOURDOULEIX, Président**

Et :  
Nom de l'intervenant : Chœur d'hommes

Adresse :

Téléphone

Mail :

La prestation :

date : 12/03/2026.....

durée : ... 15:00 à 16:30.....

Type de prestation (danse, musique, chant...) : animation musicale

Lieu : Résidence Le Val de Moine – 80 avenue du Parc – 49300 CHOLET  
(cor....., animatrice de Vie Sociale – 02.49.72.02.06)

Montant de la prestation :.....

150

Montant des frais de déplacement :.....

150 €

Paiement par :

Facture : .....

X

Guso :.....

En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Prestataire :

Nom

Signature

Signature

Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Le 10 FEV. 2026

Objet : Marché de services – Prestation artistique avec le Chrys Music – Le 27 août 2026

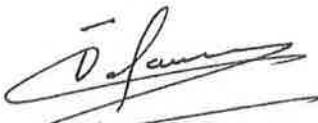
## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## DÉCISION n° 2026/DE/12

- Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Prefet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine,

## DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation musicale, le jeudi 27 août 2026, au sein de la résidence Le Val de Moine, située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET, au groupe « Chrys Music », domicilié 28 rue Marguerite Yourcenar, 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un montant de 210 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le 11 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS DE 2026\_12-AI  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

## CONTRAT DE PRESTATION

Entre :  
CIAS du Choletais  
24 avenue Maudet  
49300 CHOLET  
Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président

Et :  
Nom de l'intervenant : Chrys Music

Adresse : *Association Les cajalyses*  
*28 rue Marguerite Jeudonat*  
*85000 LA ROCHE SUR YON*

Téléphone : .....  
Mail : *chrys.blanchet@orange.fr chrysmusic@gmail.com*

La prestation :  
date : 27/08/2026 .....

durée : ... 15:00 à 16:30 .....

Type de prestation (danse, musique, chant...) : animation musicale

Lieu : Résidence Le Val de Moine – 80 avenue du Parc – 49300 CHOLET  
(.....n, animatrice de Vie Sociale – 02.49.72.02.06)

Montant de la prestation : ..... 210 €

Montant des frais de déplacement : .....

Soit un total à payer de : ..... TTC 210 €

Paiement par :

Facture : .....  X

Guso : .....

En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Prestataire :

Nom \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_

Signature

Le 10 FEV. 2026

Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Objet : Marché de services -- Prestation artistique avec le groupe « A Contre Temps » – Le 26 novembre 2026

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/13

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine,

## DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 26 novembre 2026, au sein de la résidence Le Val de Moine, située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET, au groupe « À Contre Temps », domicilié 20 rue du Rocher, 44450 DIVATTE SUR LOIRE, pour un montant de 180 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le 11 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_DE\_2026\_13-AI  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

**OLEO PRODUCTION**, La Chevalerie 85000 La Roche sur Yon, représentée par Mme Aubret Isabelle, gérante,

SIRET : 43206448300014 APE : 9001Z Licences : R-2021 3-1039677 n° Urssaf : 850 5 173411 111 d'une part,

Et :

RÉSIDENCE LE VAL DE MOINE

80 avenue du Parc

49300 CHOLET

FRANCE

Ci-après dénommé l'**Organisateur, d'autre part**

Date : 26/11/2026

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A - Oléo Production met à disposition de l'**Organisateur** :

Animation musicale "A contre Temps"

Horaires à préciser

**Oléo Production** en qualité d'employeur assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, du personnel figurant au contrat. En l'occurrence, **Oléo Production** versera aux organismes sociaux les cotisations salariales et patronales.

B - **Oléo Production** fournira en annexe au présent contrat, sur demande expresse de l'**organisateur** les conditions techniques prévisionnelles du spectacle.

C - L'**organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle et assurera l'aspect promotionnel du spectacle.

D - L'**organisateur** sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les spectacles. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elles sont dues, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz ou la taxe au centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

E - **PRIX** : En contrepartie du droit d'exploiter les spectacles dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'**Organisateur** versera à **Oléo Production** une somme hors taxe de :

Nbre	Prestation	Prix HT	Tva	Montant TVA	Prix TTC	Total HT :	170,62
1	Prestation(s) musicale(s)	170,62	5,5%	9,38	180,00	Total TVA :	9,38

Total TTC : 180,00

Prix en lettres : ( cent quatre vingts euros)

F - Conditions générales de vente :

Les présents contrats de vente signés et un acompte correspondant à 33% du prix devront être retournés à **Oléo Production** avant le spectacle. En l'absence de ces derniers, le spectacle n'aura pas lieu. Tout paiement doit être effectué au plus tard dans les 10 jours suivant le spectacle (règlement par chèque bancaire ou par mandat administratif). Toute somme non réglée au-delà de cette date sera supposée porter intérêt à une fois et demi au taux légal en vigueur. (Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992).

G - Sauf cas de force majeure, ou accord des deux parties, si le spectacle ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante versera à l'autre une somme équivalente au montant de la facture indiquée ci-dessus. Vu la législation en cours, nous rappelons que la pluie ou tout autre événement météorologique ne constitue pas un cas de force majeure. Dans ce cas, l'**Organisateur** devra prévoir une solution de repli.

H - Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserves.

I - Fait en deux exemplaires, de bonne foi, datés et signés après lecture, (lu et approuvé)

à La Roche sur yon, le 27/01/2026

Oléo Production

L'**Organisateur**

Résidence Le Val d'Èvre

N/réf : VSC/ES

Le 10 FEV. 2026

Objet : Marché de service - Contrat d'engagement pour une conférence  
sur " La Chine d'hier et d'aujourd'hui "

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/14

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à proposer une conférence sur " La Chine d'hier et d'aujourd'hui " aux résidents du Val d'Èvre,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une conférence sur " La Chine d'hier et d'aujourd'hui ", le 12 mars 2026, au sein de la résidence Le Val d'Èvre, située 9 rue de la Quintaine, 49360 TRÉMENTINES, à  
pour un montant de 260 € TTC .



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le 11 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_DE\_2026\_14-AI  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026



**CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE  
RESIDENCE le VAL D'EVRE  
9 RUE DE LA QUINTAINE 49340 TREMENTINES**

Pour spectacle du JEUDI 12 MARS 2026

et Monsieur

**CONFERENCIER**

SIRET 31478229300026  
TELEPHONE

**LE LUNDI 22 Décembre 2025**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit  
**ARTICLE 1ER**

Le prestataire présentera le spectacle multivision **LA CHINE D'HIER ET D'AUJOURD'HUI** le JEUDI 12 mars 2026 à 15 H Arrivée du conférencier une heure avant le début du spectacle

Montant total de la prestation TTC 260 EUROS  
euros

**ARTICLE 2**

Toutes les démarches administratives les cotisations URSSAF SECURITE SOCIALE sont prises en charges par le prestataire

**ARTICLE 3**

L'Etablissement payeur s'engage à verser le montant de la prestation par virement ou chèque au prestataire sur présentation d'une facture et d'un RIB dans les meilleurs délais envoyé le Lundi 22 12 25

Le conférencier présentera son passe sanitaire à l'arrivée selon le protocole Ce contrat signé peut être renvoyé par mail

PROTTER

### **III - DÉLIBÉRATIONS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-01– RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU CHOLETAIS À L'UNION NATIONALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (UNCCAS)**

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) a pour vocation de représenter, soutenir, informer, former et accompagner les Centres Communaux d'Action Sociale/Centres Intercommunaux d'Action Sociale, dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires, aux niveaux départemental, régional, national et européen.

L'UNCCAS apporte une réflexion, une démarche prospective et stratégique, mais aussi un outil technique et pratique d'envergure aux acteurs de terrain. Son appartenance à un réseau d'élus et de structures du secteur public permet de travailler sur des problématiques communes (actualités juridiques et professionnelles, aides en ligne, etc.).

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le renouvellement de ladite adhésion pour un montant de 4 071,55 € au titre de l'année 2026.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-27 et R.123-20,

Considérant l'intérêt du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais d'adhérer à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale, afin d'accroître ses partenariats et son réseau d'échanges,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'adhésion à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale, le montant de la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 4 071,55 €.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **11 FEV. 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 5 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_014-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, également convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY – Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-02 – NOUVEAUX TARIFS**

Les recettes tarifaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) proviennent des services rendus par les structures accueillant des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

En ce qui concerne le tarif horaire d'Adomi Facil, il est proposé d'appliquer le taux d'augmentation maximum autorisé et de le porter de 32,32 € à 32,97 €. Il est aussi proposé de maintenir le reste à charge de 2 € pour les usagers dont les prestations sont confiées par le Département de Maine et Loire.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les nouvelles propositions tarifaires, telles que mentionnées dans le document annexé.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20, R. 23-27, L. 314-2-1 et R. 314-8,

Considérant qu'il convient de réviser régulièrement les tarifs du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de l'amélioration des prestations offertes aux usagers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les tarifs des services rendus aux usagers du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais tels que précisés dans le document ci-annexé.

Article 2 : d'appliquer un reste à charge de 2 €/heure pour les usagers d'Adomi Facil bénéficiant des prestations confiées par le Département de Maine-et-Loire au titre de l'Allocation Personnalisée de Perte d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Pour Extrait Conforme,

  
La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX

  
Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **11 FEV. 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 5 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260211-CIAS\_2026-02-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2026  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

OBJET	UNITÉ TARIFAIRES	TARIFS JUSQU'AU 28/02/2026	TARIFS A COMPTER DU 01/03/2026	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION
<b>Les présents tarifs demeurent applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou supprimés.</b>						
I - ADOMI FACIL						
<b>A - Maintien à domicile</b>						
Tarif intervention semaine du lundi au samedi aide à domicile/auxiliaire de vie	par heure	32,32 €	32,97 €	2,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Tarif intervention dimanche et jours fériés aide à domicile/auxiliaire de vie	par heure	39,82 €	40,47 €	1,63 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Transport à la demande des usagers	le km	0,50 €	0,50 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
<b>B- Reste à charge au titre des prises en charge par le Département</b>						
Reste à charge pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée de perte d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale	par heure	2,00 €	2,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
<b>II - RÉSIDENCES AUTONOMIE</b>						
<b>A - Location Le Bosquet</b>						
Chambre	Accusé de réception en préfecture					
-Loyer	Date de réception : 01/02/2026					
-Charges	Date de transmission : 01/02/2026					
T1 bis	1631-20260211-AS-2026-02-DE					
-Loyer	Date de réception préfecture					
-Charges	Date de transmission : 11/02/2026					
	11/02/2026					

OBJET	UNITÉ TARIFAIRES	TARIFS JUSQU'A.U 28/02/2026	TARIFS A COMPTER DU 01/03/2026	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION
T2 (1 personne)						
-Loyer	par mois	838,88 € 630,85 € 208,03 €	847,60 € 637,41 € 210,19 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026
T2 (2 personnes)						Délib CA du 05/02/2026
-Loyer	par mois	844,03 € 630,85 € 213,18 €	852,81 € 637,41 € 215,40 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026
<b>B - Location La Girardière</b>						
Chambre d'hébergement temporaire						
-Loyer	par mois	480,33 € 336,09 € 144,24 €	485,33 € 339,59 € 145,74 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026
T1 bis						
-Loyer	par mois	564,94 € 357,14 € 207,80 €	570,81 € 360,85 € 209,96 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026
T1 bis (2 personnes)						
-Loyer	par mois	570,06 € 357,14 € 212,52 €	575,98 € 360,85 € 215,13 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026
T2						
-Loyer	par mois	662,50 € 413,42 € 249,03 €	669,39 € 417,72 € 251,67 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026
T2 (2 personnes)						
-Loyer	par mois	667,64 € 413,42 € 254,22 €	674,58 € 417,72 € 256,86 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026
T2 bis (1 personne)						
-Loyer	par mois	787,24 € 451,43 € 335,81 €	795,42 € 456,12 € 339,30 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026
T2 bis (2 personnes)						
-Loyer	par mois	792,36 € 451,43 € 340,93 €	800,60 € 456,12 € 344,48 €	1,04 % 1,04 % 1,04 %	01/03/26	Délib CA du 05/02/2026
-Charges forfaitaires de bâtiment						Délib CA du 05/02/2026

Accès de réception en préfecture : 0492-20003169-202604-1-CIAS  
 Date de télétransmission : 11/02/2026  
 Date de réception préfecture : 11/02/2026

OBJET	UNITÉ TARIFAIRES	TARIFS JUSQU'AU 28/02/2026	TARIFS A COMPTER DU 01/03/2026	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
<b>C - Location Notre Dame</b>						
Loyer par m <sup>2</sup> de surface corrigée	par an	53,66 €	54,22 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges locatives T1 bis	par mois	401,03 €	405,20 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges locatives T2	par mois	414,44 €	418,75 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges particulières T1 ou T2	par mois	70,59 €	71,19 €	0,86 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
<b>Charges forfaitaires communes aux résidences de Cholet</b>						
Charges forfaitaires de service (1 personne)	par mois	146,55 €	147,81 €	0,86 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges forfaitaires de service (2 personnes)	par mois	222,32 €	224,23 €	0,86 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
<b>D - Location La Grande Fontaine – LE MAY SUR ÈVRE</b>						
Loyer appartement	par mois	572,74 €	578,70 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Type 1 bis (33,01 m <sup>2</sup> ) pour 1 ou 2 personnes	par mois	654,87 €	661,68 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Type 2 (53,39 m <sup>2</sup> ) pour 1 ou 2 personnes	par mois	654,87 €	661,68 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Pavillon type 2 (48,38 m <sup>2</sup> ) pour 1 ou 2 personnes						
Charges locatives	par mois	711,73 €	72,48 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Type 1, type 1 bis, type 2 (1 personne)	par mois	115,43 €	116,63 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Type 1, type 1 bis, type 2 (2 personnes)						
Charges locatives	par mois	1 211,27 €	1 222,60 €	0,94 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Type 1 bis (33,01 m <sup>2</sup> ) 1 personne	par mois	455,66 €	460,40 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Type 2 (53,39 m <sup>2</sup> ) 1 personne	par mois	51,36 €	51,89 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Pavillon type 2 (48,38 m <sup>2</sup> ) 1 personne	par mois	704,25 €	710,31 €	0,86 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
<b>E – Location La Verte Vallée – LA ROMAGNE</b>						
Loyer	par mois	1 337,69 €	1 350,33 €	0,94 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges locatives	par mois	582,08 €	588,13 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges générales	par mois	51,36 €	51,89 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Type 2 (53,39 m <sup>2</sup> ) 1 personne	par mois	704,25 €	710,31 €	0,86 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges locatives	par mois	1 585,84 €	1 600,62 €	0,94 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges générales	par mois	582,08 €	588,13 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Type 2 (53,39 m <sup>2</sup> ) 2 personnes	par mois	108,45 €	109,58 €	1,04 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges locatives	par mois	895,21 €	902,91 €	0,86 %	01/03/26	DéI CA du 05/02/2026
Charges générales						

Accordé de réception en préfecture  
Statut de télétransmission : 11/02/2026  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

OBJET	UNITÉ TARIFAIRES	TARIFS JUSQU'AU 28/02/2026	TARIFS A COMPTER DU 01/03/2026	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
Type 3 (59,62 m <sup>2</sup> ) 1 chambre condamnée - 1 personne						
Loyer	par mois	1 427,10 €	1 440,68 €	0,94 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Charges locatives		664,53 €	671,44 €	1,04 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Charges générales		58,32 €	58,93 €	1,04 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
		704,25 €	710,31 €	0,86 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Type 3 (69,62 m <sup>2</sup> ) 1 personne						
Loyer	par mois	1 548,17 €	1 563,01 €	0,94 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Charges locatives		775,81 €	783,88 €	1,04 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Charges générales		68,11 €	68,82 €	1,04 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
		704,25 €	710,31 €	0,86 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Type 3 (69,62 m <sup>2</sup> ) 2 personnes						
Loyer	par mois	1 796,32 €	1 813,39 €	0,94 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Charges locatives		775,81 €	783,88 €	1,04 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Charges générales		125,30 €	126,60 €	1,04 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
		895,21 €	902,91 €	0,86 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
<b>RESTAURATION RÉSIDENCES AUTONOMIE</b>						
Repas avec forfait (minimum 220 repas/an) :						
Déjeuner (3 choix/sans sel sans choix /mixé sans choix)						
Repas sans forfait :						
Déjeuner (classique 3 choix/sans sel sans choix/mixé sans choix)	Repas	12,22 €	12,48 €	2,13 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Dîner (classique/sans sel/mixé)	Repas	12,82 €	13,09 €	2,11 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Après-midi détente (prestation animateur + goûter pâtissier)	1/2 journée	8,02 €	8,19 €	2,12 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
6,60 €		6,74 €		2,12 %		
<b>RESTAURATION MAISONS D'ANIMATION</b>						
Repas sans forfait :						
Déjeunes classique 3 choix/sans sel sans choix/mixé sans choix)	Repas	12,82 €	13,09 €	2,11 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
<b>RESTAURATION RÉSIDENCES AUTONOMIE – MAISONS</b>						
D'ANIMATION						
Repas exclusif personnel (Fête du printemps, Noël,...)	Repas	26,26 €	26,81 €	2,09 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Repas amélioré	Repas	15,25 €	15,57 €	2,10 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Repas du personnel	Repas	7,96 €	8,13 €	2,14 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026

Date de réception en registre : 2026-02-02  
Date de télétransmission : 2026-02-02  
Date d'envoi à la préfecture : 2026-02-02  
Date de réception au préfet : 2026-02-02

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 28/02/2026	TARIFS A COMPTER DU 01/03/2026	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
<b>III - LES EHPAD</b>						
<b>A - Résidence La Cormetière de Cholet</b>						
RÉSIDENT						
Hébergement						
Dépendance						
GIR 1 et 2						
GIR 3 et 4						
GIR 5 et 6						
Personnes âgées de – 60 ans						
<b>ACCOMPAGNANTS ET PERSONNEL</b>						
Déjeuner personnel						
Déjeuner-dîner des accompagnants (semaine)						
Déjeuner-dîner des accompagnants (Dimanche et fêtes)						
Déjeuner exceptionnel (Noël ...)						
Forfait nuit (petit-déjeuner compris)						
<b>B - Résidence Le Val de Moine de Cholet</b>						
RÉSIDENT						
Hébergement						
Dépendance						
GIR 1 et 2						
GIR 3 et 4						
GIR 5 et 6						
Personnes âgées de – 60 ans						
Personnes accueillies en UPHA						
<b>ACCOMPAGNANTS ET PERSONNEL</b>						
Déjeuners personnel						
Déjeuners accompagnants (semaine)						
Déjeuners accompagnants (Dimanche et fêtes)						
Déjeuner exceptionnel (Noël ...)						
Forfait nuit (petit-déjeuner compris)						



OBJET	UNITÉ TARIFAIRES	TARIFS JUSQU'AU 28/02/2026	TARIFS A COMPTER DU 01/03/2026	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
<b>V - TARIFS GÉNÉRIQUES</b>						
<b>COPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AUX USAGERS</b>						
(arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif)						
<b>Copies noir et blanc</b>						
A4 recto	la feuille	0,18 € 0,35 €	0,18 € 0,35 €	0,00 % 0,00 %	01/03/26 01/03/26	Dél CA du 05/02/2026 Dél CA du 05/02/2026
A3 recto	la feuille	1,30 €	1,30 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
<b>Copies couleur</b>						
A4 recto	la feuille	0,18 € 0,35 € 0,85 € 1,65 € 2,45 €	0,18 € 0,35 € 0,85 € 1,65 € 2,45 €	0,00 % 0,00 % 0,00 % 0,00 % 0,00 %	01/03/26 01/03/26 01/03/26 01/03/26 01/03/26	Dél CA du 05/02/2026 Dél CA du 05/02/2026 Dél CA du 05/02/2026 Dél CA du 05/02/2026 Dél CA du 05/02/2026
<b>Tirage de documents graphiques</b>						
A4	le plan	0,18 €	0,18 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
A3	le plan	0,35 €	0,35 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
A2	le plan	0,85 €	0,85 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
A1	le plan	1,65 €	1,65 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
A0	le plan	2,45 €	2,45 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Cédérom	le CD-DVD	2,75 €	2,75 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
<b>Redevance pour utilisation du salon de coiffure et beauté/bien-être par des Internautes extérieurs</b>						
Caution	1/2 journée	19,00 €	19,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
	1 heure	8,00 €	8,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Caution	le BIP	35,00 €	35,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
Cédérom	le PASS	10,00 €	10,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
<b>Perte-casse Médaillon d'appel Verte Vallée et Notre-Dame</b>						
	le Médaillon d'appel	175,00 €	175,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
	le Médaillon d'appel	329,00 €	329,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
	Mois	24,50 €	24,50 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
	Mois	34,00 €	34,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026
<b>Perte-casse Médaillon d'appel Le Bosquet</b>						
	Emplacement véhicule					
	Garage					

Acquisé de réception en préfecture  
04/02/2000 à 631-20260211-CIAS-2026-02-D  
Date de transmission : 1er/02/2026  
Date de réception préfecture : 1er/02/2026

OBJET	UNITÉ TARIFAIRE	TARIFS JUSQU'AU 28/02/2026	A COMPTER DU 01/03/2026	VARIATION EN %	DATE D'EFFET	DÉLIBÉRATION DE CRÉATION
<b>Coût horaire d'un agent</b> Le tarif " coût horaire d'un agent communautaire " comprend les frais de Personnel des dépenses nécessaires à l'exercice d'un agent technique. Ce tarif englobe les frais de déplacement (ex : frais de véhicule)	l'heure	30,00 €	30,00 €	0,00 %	01/03/26	Dél CA du 05/02/2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260211-CIAS\_2026-02-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2026  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

# Tarifs à compter du 01/03/2026

Motifs	Observations / Commentaires
Créations	
	<b>II - RÉSIDENCES AUTONOME</b> A - Location Le Bosquet Loyer d'hébergement temporaire Charges forfaitaires de bâtiment
Suppressions	
Modifications	
	Progressions
	Divers

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260211-CIAS\_2026-02-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2026  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-03 – MATÉRIELS DIVERS – CESSION DE BIEN – MISE EN VENTE – ENCHÈRES EN LIGNE SUR LE SITE AGORASTORE.FR**

Un matériel qui n'est plus utilisé peut être proposé à la vente sur le site agorastore.fr, dans les conditions suivantes, afin de permettre son réemploi :

Affectation du bien propriété du CIAS	Matériel concerné	Prix initial de mise en vente (net de taxe)
EHPAD La Cormetière	1 repasseuse Electrolux IB42314 - CB53597	150,00 €

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la cession de cet équipement pour un montant égal ou supérieur au prix initial de mise en vente.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 23-27,

Considérant l'intérêt à procéder à la mise en vente de matériel non utilisé pour valoriser leur réemploi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

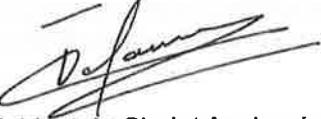
Article unique: d'approuver la mise en vente aux enchères en ligne sur le site agorastore.fr, d'un bien dans les conditions suivantes :

Affectation du bien propriété du CIAS	Matériel concerné	Prix initial de mise en vente (net de taxe)
EHPAD La Cormetière	1 repasseuse Electrolux IB42314 - CB53597	150,00 €

Il est précisé que le prix de cession sera égal ou supérieur au prix initial de mise en vente.

Pour Extrait Conforme,

  
La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX

  
Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **11 FÉV. 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 5 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_03-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT – Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-04 – FOURNITURES ADMINISTRATIVES (2026-2030) – AVEC LA VILLE DE CHOLET, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET, CHOLET AGGLOMÉRATION, CHOLET SPORTS LOISIRS ET PLUSIEURS AUTRES COMMUNES MEMBRES DE CHOLET AGGLOMÉRATION**

Un groupement de commandes a été constitué pour la période 2024 2028 pour l'acquisition de fournitures administratives. Les marchés conclus dans ce cadre ont été résiliés par suite de la mise en redressement judiciaire de leur titulaire.

Il convient donc de conclure de nouveaux contrats pour la période 2026-2030.

Afin de faciliter leur passation et leur suivi, et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures, la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, Cholet Sports Loisirs et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums annuels suivants :

<b>Collectivité/Établissement</b>	<b>Montants maximums HT pour chaque période (1 an)</b>
Ville de Cholet	180 000 €
CCAS de Cholet	6 200 €
Cholet Agglomération	65 000 €
CIAS	14 400 €
Cholet Sports Loisirs	9 000 €
La Romagne	2 500 €
Le May-sur-Èvre	6 000 €
Maulévrier	5 000 €
Saint-Léger-sous-Cholet	4 000 €
Saint-Paul-du-Bois	1 000 €
Somloire	2 000 €
Trémentines	3 750 €

Au vu des montants maximums respectifs, la Ville de Cholet sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération, Cholet Sports Loisirs et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines, pour la passation desdits marchés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article unique** : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération, Cholet Sports Loisirs et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines, pour la passation des marchés relatifs à l'acquisition de fournitures administratives pour la période 2026-2030.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums annuels suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour chaque période (1 an)
Ville de Cholet	180 000 €
CCAS de Cholet	6 200 €
Cholet Agglomération	65 000 €
CIAS	14 400 €
Cholet Sports Loisirs	9 000 €
La Romagne	2 500 €
Le May-sur-Èvre	6 000 €
Maulévrier	5 000 €
Saint-Léger-sous-Cholet	4 000 €
Saint-Paul-du-Bois	1 000 €
Somloire	2 000 €
Trémentines	3 750 €

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **'11 FEV. 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1  
du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 5 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_04-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, également convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER  
Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle  
JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT – Hervé  
CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD  
Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a  
donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-05 – PARTICIPATION À L'OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE « ACC  
CHOLET AGGLOMÉRATION » : CONTRAT D'ORGANISATION DE L'OPÉRATION, DÉSIGNATION DU  
SIÉML COMME PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO), CONTRATS DE VENTE DE  
L'ÉLECTRICITÉ AUTOCONSOMMÉE**

Cholet Agglomération initie sur son territoire une opération d'autoconsommation collective étendue, à partir de la production électrique générée par l'installation photovoltaïque de La Meilleraie. Elle devrait permettre d'alimenter en électricité :

- 11 bâtiments de Cholet Agglomération,
- 7 bâtiments du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,
- 5 bâtiments de l'Établissement Public Industriel et Commercial Cholet Sports Loisirs,

Les 7 bâtiments du CIAS concernés sont :

- l'EHPAD Val de Moine,
- l'EHPAD La Cormetière
- l'EHPAD Le Val d'Èvre
- la RPA Le Bosquet,
- la RPA La Grande Fontaine,
- la RPD Verte Vallée
- la RPA La Girardière

L'autoconsommation collective désigne une pratique où des producteurs et des consommateurs se regroupent pour produire et consommer de l'énergie renouvelable locale. Elle favorise une énergie issue de sources renouvelables et locales, tout en permettant un bénéfice économique.

À ce titre, les acteurs du projet définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échanges de l'énergie (clé de répartition, prix, modalités de gouvernance, entrées et sorties de l'opération), par la rédaction d'un contrat d'organisation de l'opération d'autoconsommation collective (CoACC).

Par ailleurs, tout projet d'autoconsommation collective doit être géré par une Personne Morale Organisatrice (PMO), entité juridique qui lie les acteurs du projet et intervient en tant que tiers de confiance pour :

- garantir le bon fonctionnement de l'opération et le respect de ce cadre défini par les acteurs,
- signer la convention d'autoconsommation collective la liant à ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution, et fixant leurs rôles et responsabilités respectifs.

Le CoACC joint en annexe formalise l'accord du CIAS, en qualité d'auto-consommateur, sur la désignation du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire (Siéml) en tant que PMO.

Le CIAS du Choletais pourra ainsi bénéficier directement de la production d'électricité renouvelable à un prix stabilisé par rapport à l'électricité du marché car lié à des coûts de production maîtrisés sur 25 ans (hors volatilité du marché). Dès que l'opération d'autoconsommation collective sera mise en service par ENEDIS, les 7 bâtiments du CIAS du Choletais pourront ainsi consommer l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques de Cholet Agglomération.

Le contrat d'achat d'électricité sera approuvé ultérieurement par décision de la Vice-Présidente.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver la participation du CIAS du Choletais à l'opération d'autoconsommation collective initiée par Cholet Agglomération sur son territoire, et à approuver les conditions et modalités d'organisation de l'opération ainsi que sa gestion par le Siéml en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO).

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R.123-27,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 212-2, L. 314-1, L 315-1 et suivants, L. 321-15 et D. 315-1 à D.315-11,

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_05-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019,

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n° 89/2024 du 17 décembre 2024, relative aux accompagnements et missions de personne morale organisatrice (PMO) du Siéml pour le déploiement et le suivi d'opérations d'autoconsommation collective (ACC),

Considérant que l'autoconsommation collective (ACC) est un mode de valorisation d'énergie renouvelable produite localement, qui vise à regrouper des producteurs et des consommateurs pour produire et consommer de l'énergie renouvelable de manière collective,

Considérant l'intérêt pour le CIAS du Choletais à bénéficier de la production d'électricité renouvelable à un prix stabilisé par rapport à l'électricité du marché,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

Article 1: d'approuver, la participation du CIAS du Choletais, en qualité de consommateur, à l'opération d'autoconsommation collective mise en œuvre par Cholet Agglomération sur son territoire,

Article 2: d'approuver la désignation du Siéml en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération,

Article 3: d'approuver le projet de contrat, y compris ses annexes, d'organisation de l'opération d'autoconsommation collective mise en œuvre sur le territoire de Cholet Agglomération, joint en annexe, pour une période de 25 ans, renouvelable.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **11 FEV. 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 5 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_05-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

**OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ÉTENDUE  
« ACC CHOLET AGGLOMERATION »**

**Contrat de vente de l'électricité autoconsommée**

Entre:

**Le Producteur :**

Nom : CHOLET AGGLOMERATION  
Adresse : Hôtel de ville et d'Agglomération, rue Saint Bonaventure, BP 62111, 49321 Cholet  
SIRET : 20007167800029  
Représentant : M. Gilles BOURDOULEIX, Président

**Le Consommateur :**

Nom : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS  
Adresse : Pôle social Germaine Heulin, 24 avenue Maudet 49300 Cholet  
SIRET : 20003163100019  
Représentant : M. Gilles BOURDOULEIX, Président

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** »,

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSOMMATEUR</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : COMPTAGE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 : PRIX</b>	<b>4</b>
5.1 Nature et forme du Prix .....	4
5.2 Contenu du Prix .....	4
5.3 Détermination du Prix .....	4
5.4 Indexation du Prix .....	4
<b>ARTICLE 6 : FACTURATION</b>	<b>4</b>
6.1 Modalités de facturation .....	4
6.2 Modalités de contestation de la facture .....	5
<b>ARTICLE 7 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
7.1 Modalités de paiement .....	5
7.2 Délai de paiement .....	5
7.3 Retard de paiement .....	5
<b>ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR, EFFET ET DURÉE DU CONTRAT</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13 : CESSION DU CONTRAT</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14 : DROIT DE RÉTRACTACTION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 15 : RÉSILIATION ET INDEMNISATION</b>	<b>7</b>
15.1 Résiliation à l'initiative du Consommateur .....	7
15.2 Résiliation pour faute du Consommateur .....	7
15.3 Cas de force majeure .....	7
<b>ARTICLE 16 : EFFETS DE L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 18 : LANGUE ET DROIT APPLICABLES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE</b>	<b>8</b>

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat de vente a pour objet de définir les conditions de vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM du consommateur relevant du Périmètre de l'Opération :

N°	Numéro de PRM (14 caractères)	Nom du Site du PRM	Adresse du PRM
17C	50077388817180	EHPAD Val de Moine	80 AVENUE DU PARC, 49300 CHOLET
18C	30000930311740	EHPAD La Cormetière	3 RUE JULES LADOUMEGUE, 49300 CHOLET
19C	30000930353362	EHPAD Le Val d'Evre	9 Rue de la Quintaine, 49340 Trémentines
20C	50014561535327	RPA Le Bosquet	51 RUE DU PARADIS, 49300 CHOLET
21C	30000934133807	RPA La Grande Fontaine	8 Boulevard du 8 mai 1945, 49122 LE MAY SUR EVRE
22C	30000931134344	RPA Verte Vallée	RUE NATIONALE, 49740 LA ROMAGNE
23C	50034442781133	RPA Girardière	2 ALLEE DES AIGLES, 49300 CHOLET

Les Conditions de vente de l'électricité autoconsommée dans le cadre de l'Opération ne constituent pas des contrats de vente d'électricité au sens des articles L. 332-1 et suivants du code de l'énergie, ni au sens des articles L. 224-1 et suivants du code de la consommation.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Sous réserve de la disponibilité de l'Installation, le Producteur s'engage à vendre au Consommateur la Part d'électricité autoconsommée affectée à son(ses) PRM listé(s) par la PMO en exécution du Contrat d'organisation de l'Opération.

Le Producteur s'engage à informer dans les meilleurs délais le Consommateur de tout évènement ayant un impact significatif sur la production de l'Installation dès qu'il en a connaissance.

Enfin il est précisé que le Producteur n'assure pas pour le compte du Consommateur la mission de responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du Code de l'énergie. Il ne gère pas non plus l'accès et l'utilisation du RPD pour l'acheminement de la Part d'électricité autoconsommée jusqu'au PDL du Consommateur.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSOMMATEUR

Pendant toute la durée des Conditions de vente, le Consommateur s'engage à privilégier, dans la mesure du possible, la consommation d'électricité produite par l'Installation du Producteur. Il s'engage à ce titre à favoriser la programmation de ses usages électriques pendant les périodes optimales de production par l'Installation, communiquées régulièrement au Consommateur par le Producteur.

## ARTICLE 4 : COMPTAGE

La Part d'électricité autoconsommée vendue par le Producteur au Consommateur est calculée selon les modalités définies par le Contrat d'organisation de l'Opération à partir des Données issues des Compteurs communicants et mises à disposition de la PMO par le GRD qui est seul responsable de l'activité de comptage.

## ARTICLE 5 : PRIX

### 5.1 Nature et forme du Prix

Le Prix appliqué à la Part d'électricité autoconsommée est unitaire. Il est formulé en euros par mégawattheures (MWh) hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les CPV.

### 5.2 Contenu du Prix

Le Prix facturé dans le cadre des Conditions particulières de vente couvre les coûts de l'énergie. Ces coûts résultent de la Part d'électricité autoconsommée et, le cas échéant, du tarif particulier prévu à l'article L. 312-79 du Code des impositions sur les biens et services.

Sont exclus du Prix facturé par le Producteur : le TURPE, les taxes et les contributions frappant la fourniture d'électricité, lesquels sont facturés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat de fourniture pour le complément.

### 5.3 Détermination du Prix

Le Prix est déterminé en fonction du coût d'investissement de l'Installation et de son amortissement, ainsi que des coûts d'exploitation.

Le montant du prix du MWh est de : **78.30 € HTT**

### 5.4 Indexation du Prix

Le contrat prévoit une indexation du prix de vente.

Cette indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)$$

formule dans laquelle :

ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédent la date de prise d'effet du contrat.

## ARTICLE 6 : FACTURATION

### 6.1 Modalités de facturation

Les factures sont émises selon une fréquence mensuelle.

Le Producteur les adresse au Consommateur par voie postale ou, à la demande du Consommateur, par voie électronique.

Cependant les factures adressées à des Consommateurs personnes morales de droit public leur seront notifiées via "Chorus Pro" (portail de dématérialisation gratuit de transmission des factures pour les établissements publics).

Chaque facture comporte les indications suivantes :

- le numéro de référence de la facture ;
- le nom, n° SIRET et adresse du Producteur ;
- la date d'émission de la facture et la date limite de paiement de trente (30) jours ;
- le nom, n° SIRET et adresse du Consommateur ;

- ses coordonnées bancaires ;
- les références des Conditions particulières de vente ;
- la période de consommation ;
- le numéro du PRM ;
- la Part d'électricité autoconsommée en MWh ;
- le Prix unitaire en € / MWh ;
- le montant à payer ;
- les modalités particulières de paiement le cas échéant.

## **6.2 Modalités de contestation de la facture**

Toute réclamation concernant une facture doit être notifiée au Producteur au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture sera irrecevable. Le Consommateur transmet au Producteur tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

Les erreurs constatées après justification doivent donner lieu à une nouvelle facture.

## **ARTICLE 7 : PAIEMENT**

### **7.1 Modalités de paiement**

Le paiement de la facture est effectué par virement bancaire.

### **7.2 Délai de paiement**

Le délai global maximum de règlement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

### **7.3 Retard de paiement**

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement conformément au droit commun.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ**

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution des Conditions particulières de vente, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations contractuelles de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution des Conditions particulières de vente, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin des Conditions particulières de vente.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Pour l'exécution des Conditions particulières de vente, le Producteur collecte dans ses fichiers, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant le Consommateur conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

Il s'agit des catégories de Données suivantes :

- l'identité des représentants, des interlocuteurs et signataires des Parties (Nom, Prénom, adresse mail, postale et téléphone professionnels);
- la localisation et les caractéristiques des PRM, listées dans les CPV;

- les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM, référencées à l'annexe 3 du COACC;
- la Part d'électricité autoconsommée affectée au Consommateur ;
- les données à caractère personnel traitées à des fins de facturation (RIB).

Le Producteur est seul responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la vente de la Part d'électricité autoconsommée.

Le Producteur s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

Le traitement par le Producteur des données personnelles concernant le Consommateur a pour seule finalité l'exécution des Conditions de vente qui les lie et en particulier la facturation de la Part d'électricité autoconsommée. Le Producteur s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel concernant le Consommateur à des fins de prospection commerciale.

Le Producteur a désigné un délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : [dpo@choletagglomeration.fr](mailto:dpo@choletagglomeration.fr).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Consommateur bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement. A cette fin, il contacte le DPO susmentionné.

Le Consommateur a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La durée de conservation de ces Données est d'un (1) an pour l'ensemble des documents et dix (10) ans pour les documents relatifs à la facturation après l'échéance des Conditions particulières de vente.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle peut causer à l'autre Partie ou à des tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution des Conditions de vente.

Il est précisé que, la Part de l'électricité autoconsommée étant acheminée par le RPD, la responsabilité du Producteur ne pourra pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en raison d'un défaut ou d'une absence de production.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR, EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des actes nécessaires pour le rendre exécutoire.

Il prend effet, selon les cas :

- soit à la date de la dernière signature apposée par le représentant des parties,
- soit à la date effective du démarrage de l'Opération mentionnée au Contrat d'organisation de l'Opération ;
- soit à la date effective de l'entrée du ou des PRM concerné(s) dans le Périmètre de l'Opération.

Les conditions de vente sont conclues pour une durée de (vingt-cinq) 25 ans.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat pourra être modifié sous réserve de l'accord des Parties.

Il sera automatiquement modifié en cas d'évolution législative ou réglementaire relative à l'Autoconsommation collective, sous réserve de l'acceptation formulée par écrit de l'ensemble des Parties. A défaut d'acceptation mutuelle, chaque Partie pourra demander la résiliation du contrat par LRAR, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, au cours duquel le contrat s'appliquera en sa version non modifiée.

## ARTICLE 13 : CESSION DU CONTRAT

La cession du contrat s'entend comme la substitution d'un tiers à l'une des Parties en cours d'exécution dudit Contrat. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

Le contrat pourra librement être cédé par l'une des Parties sous réserve de l'information et de l'acceptation préalable de l'autre Partie et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

## ARTICLE 14 : DROIT DE RÉTRACTACTION

Le Consommateur bénéficie d'un droit de rétractation. Il peut exercer ce droit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la dernière signature du contrat. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Consommateur doit notifier sa décision de rétractation au Producteur par écrit avant l'expiration du délai de rétractation.

La rétractation entraînera la résiliation de plein droit du contrat de vente et, par voie de conséquence, la sortie du ou des PRM concernés du Périmètre de l'Opération.

## ARTICLE 15 : RÉSILIATION ET INDEMNISATION

### 15.1 Résiliation à l'initiative du Consommateur

Le Consommateur peut résilier le contrat à tout moment. Le Consommateur est tenu de respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

A cette fin, le Consommateur notifie, par courrier postal avec accusé de réception, au Producteur sa décision de résilier le contrat.

### 15.2 Résiliation pour faute du Consommateur

Le Producteur peut résilier le contrat en cas d'impayés après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

### 15.3 Cas de force majeure

Constitue un cas de force majeure, tout événement irrésistible, extérieur aux Parties et échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, rendant impossible l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit l'autre Partie en précisant les obligations contractuelles affectées, la durée probable du cas de force majeure et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par l'autre Partie de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, seules les obligations contractuelles affectées par le cas de force majeure de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. La Partie concernée a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée, tandis que chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de ses propres obligations contractuelles.

Si le cas de force majeure rend impossible l'exécution par la Partie concernée de ses obligations contractuelles pendant une période continue de deux (2) mois, la Partie concernée pourra alors résilier le contrat par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la réception de la notification.

Si un cas de force majeure rend impossible l'exécution de l'ensemble l'exécution du contrat pendant une période continue de deux (2) mois, chacune des Parties pourra alors adresser à l'autre Partie une notification de résiliation du contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet quinze (15) jours calendaires après la réception de la notification.

## **ARTICLE 16 : EFFETS DE L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT**

L'échéance du contrat emporte de plein droit la sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération.

Le Consommateur procède aux démarches nécessaires à la sortie du ou des PRM concernés du Périmètre de l'Opération selon les modalités définies par le Contrat d'organisation de l'Opération.

- A l'échéance du contrat de vente pour quelque cause que ce soit : le Consommateur est redevable des sommes dues au titre de la Part d'électricité autoconsommée enregistrée jusqu'à la date d'échéance. Le Producteur lui notifiera une facture sur la base des données transmises par la PMO dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d'échéance.
- les obligations des Parties cessent d'être exécutées à la date d'échéance, à l'exception des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel qui prennent fin au terme du délai indiqué pour chacune d'entre elles par le contrat ;

L'échéance du contrat de vente pour quelque cause que ce soit ne donne lieu, ni à indemnisation, ni à exonération ou remboursement des sommes d'ores et déjà versées, qui restent dues au Producteur.

## **ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de vente fait l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Le Producteur s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations que peut leur formuler le Consommateur par voie postale ou électronique.

Si le litige concerne l'acheminement, le Consommateur doit formuler sa réclamation directement auprès du GRD.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du lieu d'exécution de la vente.

## **ARTICLE 18 : LANGUE ET DROIT APPLICABLES**

Les Conditions de vente sont soumises au droit français.

La langue du contrat de vente est le français et toute correspondance entre les Parties concernant les concernant sera effectuée en langue française.

## **ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées aux CPV.

<b>Signature du Producteur :</b> (+ cachet le cas échéant)	<b>Signature du Consommateur :</b> (+ cachet le cas échéant)
Fait à Cholet, le	Fait à Cholet, le
CHOLET AGGLOMERATION	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS
Représenté par :	Représenté par :
M. Gilles BOURDOULEIX, Président	M. Gilles BOURDOULEIX, Président
Signature :	Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-06 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le tableau des emplois doit faire l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de supprimer et de créer les emplois suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD du Val de Moine		2 emplois du cadre d'emplois des aides-soignants	09/02/2026
Justification	Création de postes dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)		
EHPAD du Val de Moine	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux	1 emploi du cadre d'emplois des auxiliaires de soins	09/02/2026
Justification	Changement du cadre d'emplois suite à la réussite à un concours		

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_06-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-20, et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, et L. 332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'autorisation délivrée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 20 octobre 2025 pour l'ouverture d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Val de Moine, avec un financement annuel d'un montant de 65 000 €,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les missions des emplois de catégories B peuvent être exercées par un contractuel relevant de cette catégorie dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article unique : de supprimer et de créer les postes suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD du Val de Moine		2 emplois du cadre d'emplois des aides-soignants	09/02/2026
Justification	Création de postes dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)		
EHPAD du Val de Moine	1 emploi du cadre d'emplois des agents sociaux	1 emploi du cadre d'emplois des auxiliaires de soins	09/02/2026
Justification	Changement du cadre d'emplois suite à la réussite à un concours		

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 11 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-07 – BESOINS OCCASIONNELS**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais est susceptible d'avoir recours à du personnel supplémentaire, à titre occasionnel, afin de renforcer ses équipes.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser les recrutements suivants, pour l'année 2026, en sachant que les durées annoncées constituent un maximum et sont données à titre prévisionnel :

Service	Cadre d'emplois	Quotité 2026 (en Équivalent Temps Plein)
EHPAD CIAS	Cadre d'emplois des adjoints techniques	760 heures
	Cadre d'emplois des agents sociaux	760 heures
	Cadre d'emplois des auxiliaires de soins	760 heures
	Cadre d'emplois des aides-soignants	760 heures
<b>DOMICILE</b>		
Maison d'animation et résidences autonomie	Cadre d'emplois des agents sociaux	560 jours
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	15 jours
Résidences autonomie	Cadre d'emplois des auxiliaires de soins	200 jours
	Cadre d'emplois des aides-soignants	760 heures
ADOMI FACIL	Cadre d'emplois des agents sociaux	155 mois

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_07-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R.123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23,

Vu le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que pour renforcer les équipes, il convient d'avoir recours à titre occasionnel à du personnel supplémentaire, au cours de l'année 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

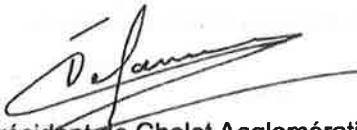
Article unique : d'autoriser le recrutement d'agents contractuels, au cours de l'année 2026, dans la limite des volumes énoncés ci-dessous, afin de renforcer les équipes :

Service	Cadre d'emplois	Quotité 2026 (en Équivalent Temps Plein)
EHPAD CIAS	Cadre d'emplois des adjoints techniques	760 heures
	Cadre d'emplois des agents sociaux	760 heures
	Cadre d'emplois des auxiliaires de soins	760 heures
	Cadre d'emplois des aides-soignants	760 heures
DOMICILE		
Maison d'animation et résidences autonomie	Cadre d'emplois des agents sociaux	560 jours
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	15 jours
Résidences autonomie	Cadre d'emplois des auxiliaires de soins	200 jours
	Cadre d'emplois des aides-soignants	760 heures
ADOMI FACIL	Cadre d'emplois des agents sociaux	155 mois

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine POUCHAUD



Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le 11 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 5 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_07-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-08 – GUICHET UNIQUE DE SPECTACLE OCCASIONNEL**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais est susceptible d'avoir recours à des prestataires extérieurs dans le cadre de manifestations organisées au sein des services.

Certains intervenants souhaitant être rémunérés par le biais du GUSO (Guichet Unique de Spectacle Occasionnel) et non payés sur facture, il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser leur recrutement dans la limite des enveloppes suivantes :

Service	Coût total maximum (pour l'année 2026)
EHPAD La Cormetière	1 400,00 €
EHPAD Val d'Èvre	1 400,00 €
EHPAD Val de Moine	1 400,00 €
Service Domicile	1 400,00 €

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_08-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R.123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23,

Vu le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient, pour assurer l'animation de manifestations au sein des services, de faire appel à des intervenants rémunérés par le biais du GUSO,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

**Article unique : d'autoriser le recours à des intervenants rémunérés par le biais du Guichet Unique de Spectacle Occasionnel, dans la limite des enveloppes suivantes :**

Service	Coût total maximum (pour l'année 2026)
EHPAD La Cormelière	1 400,00 €
EHPAD Val d'Èvre	1 400,00 €
EHPAD Val de Moine	1 400,00 €
Service Domicile	1 400,00 €

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

**11 FEV. 2026**  
Délibération publiée le 11 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026**

Le cinq février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération, rue Saint-Bonaventure à CHOLET.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Sylvie BARBAULT – Yves CLÉDAT – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Gérard PETIT – Antoine RAMEH – François-Michel SOULARD

**ABSENTS EXCUSÉS**

Gilles BOURDOULEIX, Président – Charline ABELLARD-COLINEAU – Philippe ALGOËT Hervé CHEPTOU – Ingrid FERCHAUD – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Stéphanie OUVRARD – Catherine PAPIN – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – Chantal RIPOCHE

**POUVOIRS**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Charline ABELLARD-COLINEAU a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2026-09 – RÈGLEMENT DE FORMATION**

Par délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le règlement de formation commun aux agents de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale, de Cholet Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

Celui-ci fixe les modalités de mise en œuvre des actions de formation, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Toutefois, au regard des évolutions réglementaires, il est nécessaire d'actualiser ce règlement pour prendre en compte les nouvelles dispositions prévues, notamment :

- l'introduction du congé de transition professionnelle,
- la création du dispositif individuel d'immersion,
- les évolutions en matière de modalités pédagogiques.

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_09-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver ce nouveau règlement de formation commun aux agents de Cholet Agglomération, du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, de la Ville de Cholet et de son Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.123-20 et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 421-1 à L. 423-10 et L. 424-1,

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relative à la formation tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la collectivité et les usagers, de permettre aux agents d'accéder à des actions de formation, afin de valoriser et d'améliorer le service rendu, et d'encadrer la mise en œuvre de ces actions de formation par un règlement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le règlement de formation modifié, ci-annexé, destiné notamment aux agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance  
Directeur du CIAS  
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **11 FEV. 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 5.février 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20260210-CIAS\_2026\_09-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026